INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU

RÈGLEMENT Nº 2018-08

Modifiant le Règlement de zonage numéro 2015-03 relativement au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges afin d'intégrer les nouvelles normes contenues au RCI numéro 2016-09 adopté par la MRC Manicouagan

Préambule

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ragueneau est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de Ragueneau est entré en vigueur le 18 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté de Manicouagan a adopté, le 17 août 2016, le règlement de contrôle intérimaire numéro 2016-09 relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges (RCI numéro 2016-09) et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Ragueneau désire intégrer dans son Règlement de zonage, conformément à l'article 113 (16º) et aux articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), les nouvelles normes contenues au RCI numéro 2016-09 afin d'en faciliter l'application;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Ragueneau de permettre la levée de certaines interdictions prévues au RCI numéro 2016-09 et intégrées au présent règlement, et ce, conformément aux articles 145.42 et 145.43 LAU;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Ragueneau souhaite assujettir la délivrance de tout permis de construction ou de lotissement ou de tout certificat d'autorisation dans les zones visées par le RCI à la production d'une expertise dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu de ces contraintes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion dudit règlement a été donné le 12 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 2018-08 a été adopté le 12 mars 2018 avec la résolution 2018/03-21;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ragueneau a tenu une consultation publique le 23 avril 2018 à 19 h à la salle du conseil municipal après avoir publié un avis en ce sens le 29 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, madame Laurence Martel, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 2018-08 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

Article 1 – Remplacement de l'article 1.9 Annexe

L'article 1.9 du règlement de zonage numéro 2015-03 est remplacé par le suivant :

« Les annexes A, B, C et D jointes au présent règlement en font partie intégrante. »

Formules Municipales No 5614-MS-1 (PLA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Article 2 – Modification de l'article 2.9 Terminologie

La définition de « **Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges** » contenue à l'article 2.9 de ce règlement est modifiée de la manière suivante :

– Par le remplacement du premier paragraphe et du tableau, par le paragraphe suivant :

« Les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges sont celles identifiées aux cartes référencées portant le titre "Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges - carte de contraintes" réalisées par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, Direction du laboratoire des chaussées, Services de la géotechnique, version 2.0 (mai 2016), incluant les feuillets suivants, lesquelles cartes sont jointes à l'Annexe D du présent règlement pour en faire partie intégrante :

- feuillet 22F02-050-0207 Baie Barthélémy;
- feuillet 22F02-050-0308 Baie chez Phydime;
- feuillet 22F01-050-0402 Chute-aux-Outardes;
- feuillet 22F01-050-0302 Île des Branches;
- feuillet 22F01-050-0301 Ruisseau Vert;
- feuillet 22F01-050-0401 Rivière à la Truite;
- feuillet 22F01-050-0403 Rivière Saint-Athanase Ouest. »

ARTICLE 3 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 17.3.1 – TERRITOIRE ASSUJETTI

L'article 17.3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier paragraphe, par le paragraphe suivant :

« Les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges assujetties à la présente section sont celles **définies à l'article 2.9 du Règlement de zonage et identifiées sur les cartes jointes à l'Annexe D de celui-ci pour en faire partie intégrante.** »

ARTICLE 4 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 17.3.2 – AUTORISATION PRÉALABLE

L'article 17.3.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 17.3.2 Dispositions relatives à l'émission des permis et certificats

Un permis ou un certificat d'autorisation est exigé préalablement à la réalisation de l'une ou l'autre des interventions suivantes dans les zones identifiées à l'Annexe D du présent règlement :

- toute opération cadastrale;
- tous travaux de construction, de reconstruction, de transformation, d'agrandissement, de déplacement ou d'addition de bâtiments;
- tout ajout ou changement d'un usage dans un bâtiment existant;
- tous travaux d'infrastructures, de terrassement ou tous autres travaux;

En conséquence, quiconque veut réaliser l'une ou l'autre des interventions énumérées ci-dessus dans une zone identifiée à l'Annexe D du règlement doit formuler une demande à la Municipalité, par écrit, conformément au Règlement sur les permis et certificats de la Municipalité.

Toute demande de permis ou de certificat pour une intervention prohibée par l'annexe A du présent règlement est assujettie à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu des contraintes identifiées au présent règlement. Les types d'expertise requis par type d'interdiction sont identifiés à l'article 17.3.4 du présent règlement.

Formules Municipales No 5614-MS-1 (FLA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Toute demande déposée à la Municipalité conformément au présent article est d'abord soumise au comité consultatif d'urbanisme, pour recommandations, puis, par la suite, au conseil municipal conformément aux articles 145.42 et 145.43 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Conformément à l'article 145.43 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise la délivrance du permis ou du certificat, le fonctionnaire désigné à cet effet délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues au présent règlement et à tout autre règlement applicable sont remplies, en outre, le cas échéant, de toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard au moment de la délivrance. »

ARTICLE 5 AJOUT DE L'ARTICLE 17.3.2.1 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Le règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17.3.2, de l'article 17.3.2.1 qui se lit comme suit :

« 17.3.2.1 Dispositions particulières à l'émission d'un permis de lotissement

Dans les zones identifiées à l'Annexe D du présent règlement, une demande de permis de lotissement doit aussi être accompagnée d'un plan-projet de lotissement préparé par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit notamment illustrer la ou les zones à risque présentes sur le ou les lots faisant l'objet du projet de lotissement. »

ARTICLE 6 AJOUT DE L'ARTICLE 17.3.2.2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Le règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17.3.2.1, de l'article 17.3.2.2 qui se lit comme suit :

« 17.3.2.2 Dispositions particulières à l'émission d'un permis de construction

Dans les zones identifiées à l'Annexe D du présent règlement, une demande de permis de construction doit aussi être accompagnée d'un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit notamment illustrer le ou les bâtiments et/ou constructions projetés ainsi que la ou les zones à risque présentes sur le ou les lots faisant l'objet de projet de construction.

Cette exigence s'applique uniquement sur les bâtiments principaux lors d'un nouveau projet de construction, d'une reconstruction et d'un agrandissement impliquant une augmentation de la superficie au sol. »

ARTICLE 7 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 17.3.3 – USAGES, CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET INTERVENTIONS ASSUJETTIES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES

L'article 17.3.3. de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 17.3.3 Usages, constructions, ouvrages, travaux et interventions assujetties au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges

Dans les zones à risque de glissements de terrain et/ou d'érosion identifiées à l'Annexe D du présent règlement, l'exercice de tout usage ou la réalisation de constructions, ouvrages, travaux ou autres interventions sont assujettis aux interdictions, aux restrictions et aux normes prévues aux tableaux contenus à **l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.** »

ARTICLE 8 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 17.3.4 – CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE D'UNE INTERDICTION IDENTIFIÉE AU TABLEAU A (ANNEXE A)

L'article 17.3.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

Formules Municipales No 5614-MS-1 (FLA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

« 17.3.4 Conditions relatives à la levée d'une interdiction

L'exercice d'un usage ou la réalisation d'une construction, de travaux, ouvrages ou autres interventions prohibés par l'Annexe A du présent règlement peuvent être exercés ou réalisés dans la mesure où ils ont été autorisés par le conseil en application de l'article 17.3.2 du présent règlement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les interventions interdites par le présent règlement peuvent être levées, conformément à l'alinéa précédent, conditionnellement au dépôt d'une expertise appropriée identifiée au tableau ci-après et respectant les critères d'acceptabilité et autres normes prévus aux articles 17.3.10 à 17.3.13 du présent règlement :

Type d'interdit	Type d'expertise requise	Conditions à respecter pour lever l'interdiction
I	**Expertise hydraulique**	L'intervention régie peut être permise à la condition : ☐ qu'une **expertise hydraulique de type 1** répondant aux exigences décrites dans la présente section soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
II	**Expertise hydraulique ET Expertise géotechnique**	L'intervention régie peut être permise aux deux conditions suivantes : 1 ☐ qu'une **expertise hydraulique de type 1** répondant aux exigences décrites dans la présente section soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. ET 2 ☐ qu'une **expertise géotechnique** répondant aux exigences décrites dans la présente section soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
III	**Expertise géotechnique**	L'intervention régie peut être permise à la condition : ☐ qu'une **expertise géotechnique** répondant aux exigences décrites dans la présente section soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. Si l'expertise géotechnique recommande des travaux de stabilisation dans la partie inférieure du talus situé dans les zones NA1L, NS1L ou NHL, ceux-ci doivent répondre aux exigences relatives à l'**expertise hydraulique de type 2** décrites dans la présente section.
IV	**Expertise hydraulique**	Les travaux de protection contre l'érosion côtière peuvent être permis à la condition suivante : ☐ qu'une **expertise hydraulique de type 2** répondant aux exigences décrites dans la présente section soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. Si l'**expertise hydraulique de type 2** recommande des travaux de protection contre l'érosion côtière (catégorie 2 ou 4) dans le talus des zones NA1L, NS1L ou NHL, ceux-ci doivent répondre aux exigences de l'**expertise géotechnique** décrites dans la présente section.

«

ARTICLE 9 ABROGATION DE L'ARTICLE 17.3.5 – CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE D'UNE INTERDICTION IDENTIFIÉE AU TABLEAU B (ANNEXE A)

L'article 17.3.5 de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 10 ABROGATION DE L'ARTICLE 17.3.6 – CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE EXPERTISE GÉOLOGIQUE

L'article 17.3.6 de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 11 ABROGATION DE L'ARTICLE 17.3.7 – CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

L'article 17.3.7 de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 12 ABROGATION DE L'ARTICLE 17.3.8 – EXPERTISE HYRAULIQUE

L'article 17.3.8 de ce règlement est abrogé.

Formules Municipales No 5614-MS (rLA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 13 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 17.3.9 – TRAVAUX DE PRÉVENTION

L'article 17.3.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 17.3.9 Travaux de prévention

Malgré les dispositions de la section 17.3 du présent règlement, tous travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges en bordure du littoral qui sont exécutés comme mesure de prévention face à un danger ou suite à un sinistre sont autorisés à la condition qu'une entente ait été conclue entre la Municipalité et les autorités publiques habilitées à intervenir dans les zones de contraintes (glissements de terrain et/ou érosion) sur la nature des travaux à effectuer.

Sont définis comme travaux de prévention tous les travaux qui, s'ils n'étaient pas exécutés le plus tôt possible, auraient pour conséquence une détérioration rapide de la situation de sorte que la sécurité des personnes et des biens serait menacée.

Après les travaux, un rapport final des activités réalisées doit être déposé par le responsable de l'intervention à la Municipalité et à la MRC. »

ARTICLE 14 AJOUT DE L'ARTICLE 17.3.10 – CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ POUR L'EXPERTISE HYDRAULIQUE DE TYPE 1

Ce Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17.3.9, de l'article 17.3.10 qui se lit comme suit :

« 17.3.10 Critères d'acceptabilité pour l'expertise hydraulique de type 1

Conditions de validité

Pour être valide, l'expertise hydraulique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire numéro 2016-09, soit après le 3 octobre 2016.

De plus, l'expertise hydraulique doit être produite à l'intérieur d'un délai de deux ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Elle peut toutefois être réévaluée pour confirmer les conclusions et les recommandations.

Travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial

Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-après et respectent le cadre normatif.

Exigences pour une expertise hydraulique de type 1

Les exigences suivantes s'appliquent pour une expertise hydraulique de type 1 :

1. Type d'intervention : toutes les interventions;
2. Localisation de l'intervention : dans toutes les zones;
3. But de l'expertise : L'expertise doit :
   - déterminer l'élévation du socle rocheux;
   - évaluer l'élévation du socle rocheux pour assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre l'érosion côtière;
   - évaluer le danger associé à la submersion côtière.
4. Conclusion de l'expertise : L'expertise doit statuer sur la présence de socle rocheux sous les dépôts meubles.
5. L'expertise doit confirmer que :
   - le socle rocheux protégera contre l'érosion côtière le site où l'intervention sera effectuée;
   - l'intervention envisagée ne sera pas menacée par le déferlement des vagues

Formules Municipales No 5614-MS-1 (PLA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

lors des tempêtes. »

ARTICLE 15 AJOUT DE L'ARTICLE 17.3.11 – CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ POUR L'EXPERTISE HYDRAULIQUE DE TYPE 2

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17.3.10, de l'article 17.3.11 qui se lit comme suit :

« 17.3.11 Critères d'acceptabilité pour l'expertise hydraulique de type 2

Conditions de validité

Pour être valide, l'expertise hydraulique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire numéro 2016-09, soit après le 3 octobre 2016.

De plus, l'expertise hydraulique doit être produite à l'intérieur d'un délai de deux ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Elle peut toutefois être réévaluée pour confirmer les conclusions et les recommandations.

Travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial

Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-après et respectent le cadre normatif.

Intervenants autorisés selon les types de mesures de protection

Le tableau ci-dessous identifie les intervenants autorisés selon les types de mesures de protection :

Type de mesure	Intervenant autorisé
Type 1 – Végétalisation des rives **Type 2** – Ouvrage de stabilisation léger	· Propriétaire privé · Collectif de propriétaires privés · Autorité publique
Type 3 – Rechargement de plage	· Collectif de propriétaires privés · Autorité publique
Type 4 – Stabilisation mécanique	· Autorité publique

Exigences pour des mesures de type 1 - Végétalisation des rives

Les exigences suivantes s'appliquent pour des mesures de protection prévues de type 1 - Végétalisation des rives :

1. Localisation de l'intervention : dans toutes les zones;
2. But de l'expertise : L'expertise doit décrire les travaux correspondant à la mesure de protection projetée;
3. Conclusion et recommandation :

   Éléments à inclure :

   - la description des travaux correspondant à la technique de végétalisation des rives;
   - un plan et une coupe des travaux proposés.

Formules Municipales No 5614-MS-1 (rLA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Exigences pour des mesures de type 2 - Ouvrage de stabilisation léger

Les exigences suivantes s'appliquent pour des mesures de protection prévues de type 2 - Ouvrage de stabilisation léger :

1. Localisation de l'intervention : dans toutes les zones;
2. But de l'expertise : L'expertise doit évaluer les effets de la mesure de protection projetée sur l'érosion de la côte et sur la pérennité du site;
3. Conclusion de l'expertise : L'expertise doit confirmer que :
   - la mesure de stabilisation légère proposée est appropriée au site et contribue à améliorer la pérennité du site;
   - le projet de stabilisation légère proposé respecte les règles de l'art;
   - la mesure réduit l'effet de l'érosion côtière.
4. Conclusion :

   Éléments à inclure :
   - les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière;
   - les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents;
   - les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé sur la submersion côtière du secteur à protéger et les secteurs adjacents;
   - une estimation de la durée de vie.
5. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
   - les méthodes de travail et la période d'exécution;
   - les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion.

Exigences pour des mesures de type 3 - Rechargement de plage

Les exigences suivantes s'appliquent pour des mesures de protection prévues de type 3 - Rechargement de plage :

1. Localisation de l'intervention : dans toutes les zones;
2. But de l'expertise : L'expertise doit évaluer les effets de la mesure de protection projetée (rechargement de plage) sur le processus d'érosion de la côte et sur la pérennité du site;
3. Conclusion de l'expertise : L'expertise doit confirmer que :
   - le rechargement de plage est une mesure de protection appropriée au site et contribuera à améliorer la pérennité du site;
   - le projet de rechargement de plage proposé respecte les règles de l'art.
4. Éléments à inclure en conclusion :
   - les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière;
   - les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents;
   - les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière dans le secteur protégé et les secteurs adjacents;
   - le projet de rechargement de plage proposé inclut, si possible, des moyens pour diminuer les effets négatifs appréhendés sur le site visé et les terrains adjacents;

Formules Municipales No 5614-MS-1 (FLA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Les éléments considérés pour dimensionner l'ouvrage (exemples : période de récurrence, niveau d'eau, vague caractéristique, etc.);
- La durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière.

5. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
   - les méthodes de travail et la période d'exécution;
   - les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière.

Exigences pour des mesures de type 4 - Stabilisation mécanique

Les exigences suivantes s'appliquent pour des mesures de protection prévues de type 4 - Stabilisation mécanique :

1. Localisation de l'intervention : dans toutes les zones;
2. But de l'expertise : L'expertise doit :
   - énumérer les mesures de protection (mécanique) contre l'érosion côtière envisageables;
   - évaluer les effets de la mesure de protection (stabilisation mécanique) projetée sur la pérennité du site et sur le processus d'érosion de la côte.
3. Conclusion de l'expertise : L'expertise doit confirmer que :
   - les mesures de protection par végétalisation des rives (type 1) ou par rechargement de plage (type 3) ne peuvent être appliquées sur le site;
   - le projet de travaux de stabilisation mécanique proposée est approprié au site et contribue à améliorer la pérennité du site;
   - le projet de travaux de stabilisation mécanique respecte les règles de l'art;
   - le projet de travaux de stabilisation mécanique proposé inclut, si possible, des moyens pour diminuer les effets négatifs appréhendés en lien avec l'érosion et la submersion côtières sur le site visé et les terrains adjacents.
4. Éléments à inclure en conclusion :
   - les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière;
   - les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents;
   - les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière dans le secteur protégé et les secteurs adjacents;
   - les éléments considérés pour dimensionner les travaux de stabilisation mécanique (exemples : période de récurrence, niveau d'eau, vague caractéristique, etc.);
   - la durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière.
5. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
   - les méthodes d'analyse et de travail et la période d'exécution;
   - les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière.
6. Exception : Nonobstant ce qui précède, la réalisation de travaux de stabilisation mécanique pourrait être permise pour un propriétaire privé, si le terrain est situé dans un secteur ayant été majoritairement stabilisé mécaniquement et que celui-ci est situé entre deux terrains ayant fait l'objet de travaux de protection mécanique réalisée selon les règles de l'art. »

ARTICLE 16 AJOUT DE L'ARTICLE 17.3.12 – Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

Formules Municipales No 5614-MS-1 (FLA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Ce Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17.3.11, de l'article 17.3.12 qui se lit comme suit :

« 17.3.12 Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

Application

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite en vertu des tableaux contenus à l'annexe A du présent règlement, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis dans le tableau ci-dessous et à l'article 17.3.13 du présent règlement.

Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée :

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée et famille d'expertise à réaliser
– Bâtiment principal - Usage résidentiel (H) de faible densité à moyenne densité (3 logements ou moins) : • construction ou reconstruction à la suite d'un glissement de terrain – Bâtiment principal - autres usages (sauf agricole) : • construction ou reconstruction	– Dans les zones NA2 et E-NA2 : • Famille d'expertise de type 2 – Dans les autres zones : • Famille d'expertise de type 1
– Bâtiment principal - Usage résidentiel (H) de faible densité à moyenne densité (3 logements ou moins) : • reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause • reconstruction avec de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause • agrandissement (tous les types) • déplacement sur le même lot en s'approchant du talus – Bâtiment principal - autres usages (sauf agricole) : • agrandissement ou déplacement sur le même lot – Bâtiment accessoire- autres usages (sauf agricole) : • construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement	– Dans les zones : NA2, RA1-NA2, E-NA2 • Famille d'expertise de type 2 – Dans les autres zones : • Famille d'expertise de type 1
– Bâtiment principal - Usage résidentiel (H) de faible densité à moyenne densité (3 logements ou moins) : • déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus	– Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NS1, NS2 et NH : • Famille d'expertise de type 1 – Dans les autres zones : • Famille d'expertise de type 2
– Infrastructure : • implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique) • Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif. – Chemin d'accès privé	– Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NS1, NS2 et NH : • Famille d'expertise de type 1 – Dans les zones NA2, RA1-NA2, E-NA2, E-NA1, E-NS1, E-NS2 et E-NH : • Famille d'expertise de type 2 – Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les autres zones : • Famille d'expertise de type 2

Formules Municipales No 5614-MS-1 (FLA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée et famille d'expertise à réaliser
– Bâtiment principal et accessoire, ouvrage - usage agricole : • construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement sur le même lot; – Bâtiment accessoire - Usage résidentiel (H) de faible densité à moyenne densité (3 logements ou moins) : • construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement sur le même lot – Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire – Sortie de réseau de drains agricoles : • implantation ou réfection – Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation – Piscine ou bain à remous de 2000 litres et plus (hors terre, creusé ou semi-creusé), jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	– Dans toutes les zones : • Famille d'expertise de type 2
– Entreposage : • implantation ou agrandissement – Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales : • implantation ou agrandissement – Abattage d'arbres – Infrastructure • réfection • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant – Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre : • implantation, démantèlement ou réfection – Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées – Travaux de protection contre l'érosion	– Dans toutes les zones : • Famille d'expertise de type 2
– Usage sensible ou à des fins de sécurité publique • ajout ou changement dans un bâtiment existant – Usage résidentiel • ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant – Usage récréatif intensif extérieur • ajout ou changement	– Dans toutes les zones : • Famille d'expertise de type 1
– Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage récréatif intensif extérieur	– Dans toutes les zones : • Famille d'expertise de type 3
– Travaux de protection contre les glissements de terrain	– Dans toutes les zones : • Famille d'expertise de type 4

ARTICLE 17 AJOUT DE L'ARTICLE 17.3.13 – CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Ce Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17.3.12, de l'article 17.3.13 qui se lit comme suit :

« 17.3.13 Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique

Conditions de validité pour tous les types de familles d'expertise géotechnique

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire numéro 2016-09, soit après le 3 octobre 2016.

Formules Municipales No 5614-MS1 (rLA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Formules Municipales No 5614-MS-1 (rLA 792)

De plus, l'expertise géotechnique est valable pour la durée suivante :

- un an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- cinq ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (par exemple, la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.

Famille d'expertise géotechnique de type 1

Les exigences suivantes s'appliquent pour la famille d'expertise géotechnique de type 1 :

1. Objectif : L'expertise a notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain;
2. Conclusions de l'expertise : L'expertise doit confirmer que :
   - l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;
   - l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
   - l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
3. Recommandations : L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
   - si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille de type 4);
   - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

Famille d'expertise géotechnique de type 2

Les exigences suivantes s'appliquent pour la famille d'expertise géotechnique de type 2 :

1. Objectif : L'expertise a pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain;
2. Conclusions de l'expertise : L'expertise doit confirmer que :
   - l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
   - l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
3. Recommandations : L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
   - si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille de type 4);
   - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

Famille d'expertise géotechnique de type 3

Les exigences suivantes s'appliquent pour la famille d'expertise géotechnique de type 3 :

1. Objectif : L'expertise a pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les constructions ou usages futurs;
2. Conclusions de l'expertise : L'expertise doit confirmer que :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.

3. Recommandations : L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
   - si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille de type 4);
   - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

Famille d'expertise géotechnique de type 4

Les exigences suivantes s'appliquent pour la famille d'expertise géotechnique de type 4 :

1. Objectif : l'expertise a pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art;
2. Conclusions de l'expertise : L'expertise doit confirmer que :
   - les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris;
   - l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
   - l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
3. Recommandations : L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
   - les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;
   - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;
   - les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.

Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation. »

ARTICLE 18 REMPLACEMENT DE L'ANNEXE A – ZONES DE CONTRAINTES

L'annexe A de ce règlement est remplacée par l'annexe A du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 19 AJOUT DE L'ANNEXE D – CARTES DES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe C, de l'Annexe D jointe au présent règlement à titre d'annexe B, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 20 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	12e jour de mars 2018
Adoption du projet de règlement :	12e jour de mars 2018
Assemblée publique de consultation :	23e jour d'avril 2018
Adoption du règlement :	9e jour de juillet 2018
Certificat de conformité de la MRC :	28e jour de septembre 2018
Avis de promulgation :	30e jour de novembre 2018

Formules Municipales No 5614-MS1 (FLA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Joseph Imbeault, maire

Marie-France Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Annexe A **CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET A L'ÉROSION CÔTIÈRE (TABLEAUX 1.1, 1.2, 1.3 ET 1.4) (ANNEXE A DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)**

Annexe B **CARTES DES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET A L'ÉROSION DES BERGES (ANNEXE D DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)**

Formules Municipales No 5614-MS (rLA 792)